

TROISIÈME PARTIE

Catholica ?

CHAPITRE PREMIER

L'Église et les pouvoirs

I. L'ÉGLISE ET LES POUVOIRS DANS LA CHRÉTIENTÉ LATINE

par Bernard GUILLEMAIN

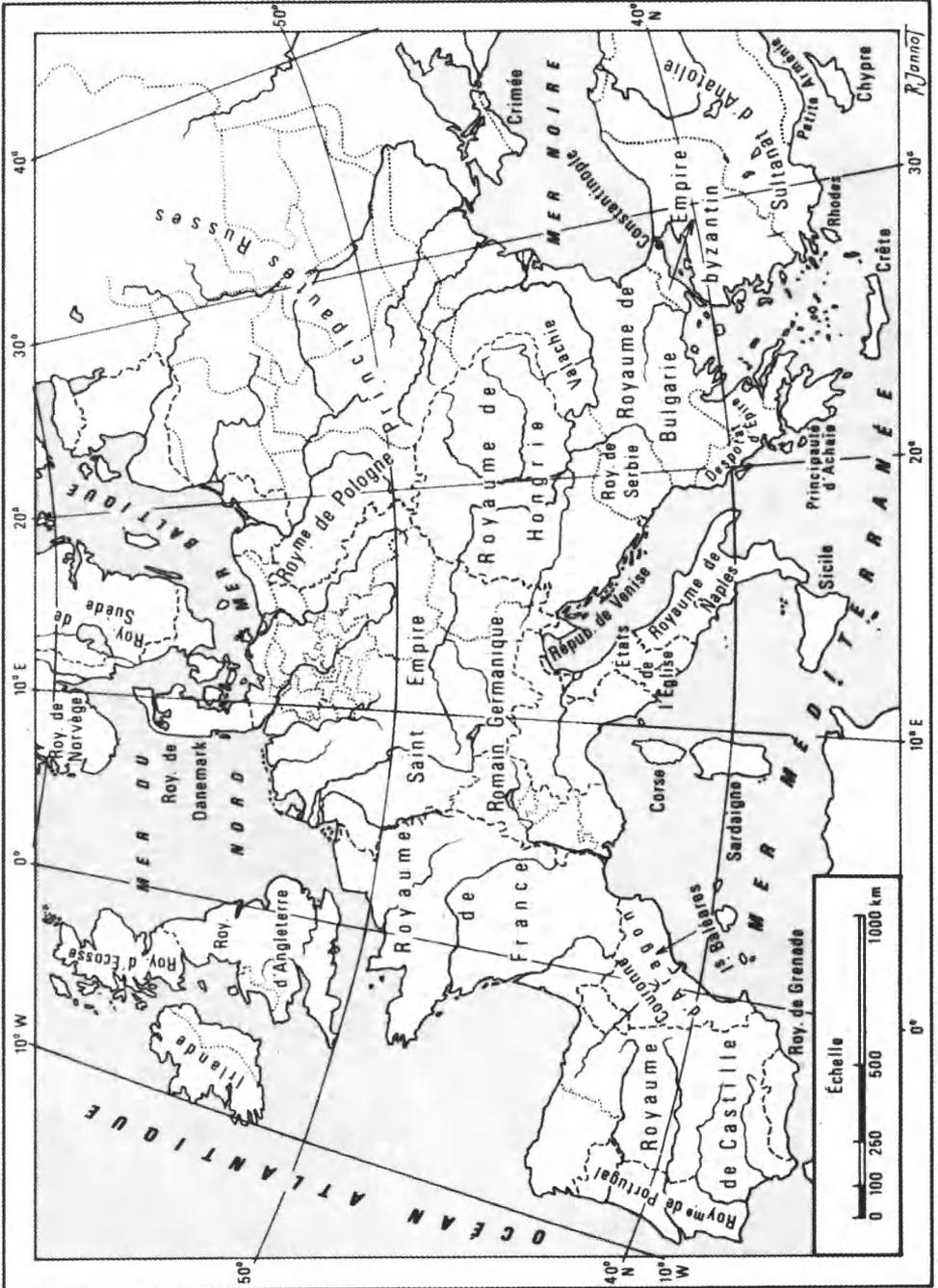
L'Église est une puissance temporelle. Par ses institutions, elle participe aux relations politiques, juridiques, économiques, sociales, qui sont tissées dans le monde où elle est implantée. Elle fait partie des seigneurs féodaux, banaux et fonciers ; mais elle est aussi vassale et dépendante. Elle exerce des pouvoirs de commandement, de justice, d'exploitation, tout comme les princes du siècle. Mais elle dépend aussi de ceux-ci. Elle défend son droit particulier, ses privilèges qui, à la fin du Moyen Âge, sont ouvertement contestés, menacés, voire restreints. De vocation universelle, elle se heurte aux rois, aux princes, qui construisent peu à peu des États et qui s'efforcent de la dominer ou tout au moins de la contrôler à l'intérieur de leurs territoires. C'est une époque de luttes, de reculs, d'échecs pour elle qui croyait que toute puissance devait lui être soumise.

1. PRINCIPAUTÉS TERRITORIALES DES SEIGNEURS ECCLÉSIASTIQUES

En Allemagne

Vers le milieu du XIII^e siècle, l'Allemagne comptait quatre-vingt-dix principautés ecclésiastiques contre seize laïques¹. C'étaient des territoires détenus par des évêques ou des abbés qui exerçaient des droits royaux (*regalia*). Leurs détenteurs étaient les vassaux du souverain auquel ils prêtaient l'hommage et le serment de fidélité. Elles étaient groupées dans la vieille Allemagne, à l'ouest de l'Elbe, car, à l'est, dans les zones de colonisation, la plupart des établissements ecclésiastiques ne relevaient pas directement de la royauté. Leur étendue était très inégale et souvent morcelée. Elles étaient nombreuses et puissantes dans la région rhénane autour des archevêchés de

1. H. GRUNDMANN, *Wahlkönigtum, Territorial-politik und Ostbewegung in 13. und 14. Jahrhundert*, 4^e éd., 1979. Voir plus loin, ch. 4.



Le monde occidental en 1274.

Cologne, de Mayence, de Trèves, des évêchés de Spire, de Worms, de Strasbourg. En Lorraine, elles gravitaient autour des sièges épiscopaux de Metz, Toul et Verdun. Exceptionnelles étaient la cohérence et l'ampleur des seigneuries réunies par les évêques de Liège et d'Utrecht. Dans le sud, l'archevêché de Salzbourg était enclavé dans le grand-duché de Bavière. Le morcellement l'emportait dans le centre et dans le nord de l'Allemagne où les évêques de Bamberg, Würzburg, Münster, Osnabrück, Paderborn, Hildesheim, Halberstadt, Magdebourg et Brême, tout comme les monastères de Fulda et de Hersfeld, étaient à la tête de principautés. Ces seigneuries ne coïncident pas avec les diocèses ; elles sont géographiquement discontinues. C'est dans l'est lointain que l'ordre Teutonique, dont le grand maître a reçu en fief de Frédéric II, en 1226, le pays de Kulm et les terres à conquérir sur les Prussiens, s'est taillé une vaste principauté qui rejoint, vers le nord, la Livonie et l'Estonie maîtrisées par les chevaliers Porte-Glaives qui ont fusionné avec les Teutoniques en 1237 ; en 1309, le grand-maître s'installe à Marienbourg¹.

En 1220 et en 1232, deux actes de Frédéric II ont défini les pouvoirs régaliens dont l'exercice était remis aux princes ecclésiastiques² : ceux-ci jouissent du droit de marché, de l'émission de la monnaie, des péages, dans les limites fixées par l'acte primitif de concession ; ils reçoivent le droit de délivrer des sauf-conduits contre paiement et d'élever ou d'autoriser la construction de forteresses. Vers la fin du siècle, ils ont la possibilité de mettre eux-mêmes les hauts justiciers en possession de leurs fonctions. Ainsi étaient posées les conditions de l'accession à la souveraineté territoriale dont seize ducs et comtes profitèrent également. Le nombre des princes laïcs fut accru lentement ; il s'éleva à une quarantaine au XV^e siècle. C'est la catégorie des princes (*Fürsten*).

Les princes ecclésiastiques, comme les laïcs, se sont employés à organiser leur gouvernement, complètement distinct de leur juridiction spirituelle sur le clergé et les fidèles de leur diocèse ou sur leur communauté monastique. L'organe principal est le conseil de cour (*Hofrat*) dans lequel entrent, dès l'origine, si la principauté a quelque importance, les quatre grands officiers (maréchal, échanson, chambrier, sénéchal) et le chef de la chancellerie, fréquemment appelé *protonotarius* ; ensuite peuvent être appelés au conseil le maître de la cour (*Hofmeister*) qui surveille le personnel administratif, des vassaux et des conseillers qui siègent de façon permanente ou bien ne se déplacent que sur convocation ou encore sont consultés si la cour passe là où ils résident. Le prince soumet à son conseil toutes les affaires politiques et administratives et peut le transformer en tribunal. Si les princes ont conservé une méthode archaïque pour diriger leur territoire, ils ont peu à peu mis en place une administration locale. Les avoués ont été éliminés et, lentement, imparfaitement, des circonscriptions ont été créées dont le nom est simplement *officium* ou *Amt*. L'agent a pu être assisté d'un juge et d'un auxiliaire financier. Les ressources proviennent de l'exploitation du domaine et des droits régaliens ainsi que de la levée des tailles sur les sujets de la seigneurie ; mais si le prince est contraint de recourir à des tailles exceptionnelles, il

1. *Die Geistlichen Ritterorden Europas*, Sigmaringen, 1980 (Vorträge und Forschungen, t. 26.).

2. *Constitutiones...*, t. 2, p. 418. Le texte emploie pour la première fois l'expression : *domini terræ*.